

## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES  
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

### ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

autorisant la société Jas HENNESSY à exploiter six nouveaux chais de stockage d'alcool de bouche et modifiant l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 autorisant la société Jas HENNESSY à exploiter une distillerie et des chais de stockage d'alcool de bouche sur le site de « Bagnolet/Haut Bagnolet» sur les communes de Cognac et Cherves-Richemont.

Le Préfet de la Charente ;  
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement) et notamment les articles 18 et 20 ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphérique explosible ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection foudre de certaines installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996 portant création pour le département de la Charente de prescriptions générales applicables aux nouveaux chais de vieillissement d'eaux-de-vie de Cognac ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 autorisant la société Jas HENNESSY à exploiter une distillerie et des chais de stockage d'alcool de bouche sur le site de « Bagnolet/Haut Bagnolet» sur les communes de Cognac et Cherves-Richemont ;

VU la déclaration d'extension et de modification faite le 1<sup>er</sup> février 2007 par la Société Jas HENNESSY à l'effet d'être autorisée à exploiter 6 nouveaux chais ( E4, F1 à F4 et 117/118) de stockage d'alcool de bouche sur le site de Bagnolet communes de Cognac et Cherves-Richemont ;

VU les plans des lieux joints à ce dossier ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 28 février 2007 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 juin 2007 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 03 juillet 2007 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que, en application des dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 susvisé, la demande d'extension n'est pas susceptible d'entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux par rapport au dossier de demande initiale et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de solliciter une nouvelle demande d'autorisation, mais que toutefois il est nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Le tableau figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Numéro rubrique	Activité	Capacité des installations	Classement
2255-1	Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs. La quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, est supérieure à 50.000 t	<b>135 179 m3</b> soit 124 054 t	AS
2250-1	Production d'alcool de bouche par distillation. La capacité de production étant supérieure à 500 l/j d'alcool pur	Capacité maximale de production <b>5.500 l/j</b>	A
1434-1	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Le débit maximal étant compris entre 1 et 20 m3/h	Installation de distribution de gasoil du « Garage » <b>2,5 m3/h</b>	D
2251	Préparation, conditionnement de vins. La capacité de production étant comprise entre 500 et 20.000 hl/an	Stockage de vin <b>16.230 hl</b>	D
2920-2b	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa. La puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 KW	- Réfrigération (circuit fermé distillerie) : 160 kW - Compression (Haut Baignolet) : 264 kW - Réfrigération (Haut Baignolet) : 34,5 kW  <b>Soit au total : 458,5 kW</b>	D
2921-2	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. La tour étant du type « circuit primaire fermé ».	Tour compresseurs de Haut Baignolet : <b>415 kW</b>	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximum étant supérieure à 50 KW	Baignolet A : 16,3 kW Baignolet B : 19,6 kW Baignolet C : 17,5 kW Garage : 19,6 kW Haut Baignolet : 4 chargeurs de puissance totale de 30 kW  <b>Soit au total : 103 KW</b>	D

(1) AS = Autorisation avec servitudes d'utilité publique

A = Autorisation

D = Déclaration

## **ARTICLE 2**

Le tableau figurant à l'article 12.1 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation du chai (1)	Surface en m2	Type et caractéristiques du stockage	Capacité maximale de stockage en m3
A1 à A8	1673 m2	Barriques	2.352 m3/chai soit 18.816 m3
B1 à B5	1617 m2	Barriques	2.352 m3/chai soit 11.760 m3
C1 à C7	1617 m2	Barriques	2.352 m3/chai soit 16.464 m3
C8	1.952 m2	Barriques	2.352 m3
D1 à D5	1646 m2 (D2 et D4) 1716 m2 (D1 et D3)	Barriques	2.352 m3/chai soit 11.760 m3
E1 à E6	1.716 m2	Barriques	2.352 m3/chai soit 14.112 m3
F1 à F4	1.716 m2	Barriques	2.352 m3/chai soit 9.408 m3
101/102 103/104 105/106	3.263 m2	Tonneaux	3.920 m3/chai soit 11.760 m3
107/108 109/110 ; 111/112 (ex 109) ; 113/114 115/116 ; 117/118	2.950 m2	Tonneaux et cuves inox (107/108 et 111/112)	3.920 m3/chai soit 23.520 m3
Fabrication T1	543 m2	Cuves inox	884 m3
Coupe première T1	1.029 m2	Cuves inox	2.870 m3
Réception T1	1.186 m2	Cuves inox	2.260 m3
Reception/coupe T0		Cuves inox	3.100 m3
BCH	4.191 m2	Tonneaux et cuves inox	5.953 m3

(1) cf. repère sur plan joint en annexe

Les plans joints en annexe à l'arrêté du 13 novembre 2006 sont remplacés par les plans annexés au présent arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 3**

Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande d'extension susvisé, lesquelles seront, si nécessaire, adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions du présent arrêté.

## **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'article 12.4.1 « Aménagement des stockages » de l'arrêté du 13 novembre 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« L'implantation des installations de stockage (barriques, tonneaux, cuves, canalisations ...) dans les chais doit permettre une libre circulation du personnel et des services de secours.*

*En particulier, l'aménagement des chais respecte les dispositions suivantes :*

- *Allée principale (centrale ou latérale) : largeur minimale de 3 m*
- *Installations de stockage (rime, rack, rangé de tonneaux ou cuve ...), la profondeur par rapport à une allée principale n'excède pas : 16,5 m. «*

## **ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## **ARTICLE 6 – PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de Charente le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 7**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente, le sous-préfet de COGNAC, les maires de Cognac et de Cherves-Richemont, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 8 août 2007  
Le Préfet,  
signé  
Jean-Yves LALLART

